



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Points 45 et 56 n) de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés  
des textes issus des grandes conférences  
et réunions au sommet organisés  
par les Nations Unies dans les domaines  
économique et social et dans les domaines connexes**

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies  
et les organisations régionales et autres : coopération  
entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation  
pour la sécurité et la coopération en Europe**

## **Lettre datée du 18 octobre 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à la déclaration erronée dirigée contre la République azerbaïdjanaise par le Représentant de la République d'Arménie pendant la séance plénière du 14 octobre 2004 au cours de laquelle l'Assemblée générale a commémoré le dixième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, la délégation azerbaïdjanaise, dans l'exercice du droit de réponse prévu à l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, tient à appeler l'attention de cette dernière sur les faits ci-après :

a) Le nettoyage ethnique perpétré par l'Arménie contre ses propres ressortissants d'origine azerbaïdjanaise a commencé en 1987, date à laquelle des centaines d'entre eux ont été expulsés des villes arméniennes d'Erevan, Kafan, Massis, Gugark, Dilijan, Sisian et Kirovakan. Ces opérations ont fait 220 morts et 1 154 blessés. Après ces tueries et ces expulsions, l'ensemble de la population azerbaïdjanaise d'Arménie, dont les ancêtres avaient habité ce pays depuis des siècles, a été contrainte de quitter l'Arménie. En 1993, la minorité azerbaïdjanaise d'Arménie avait cessé d'exister, et ce pays était devenu monoethnique. On peut rappeler en revanche qu'il y a environ 20 000 Arméniens qui habitent en Azerbaïdjan hors de la région du Haut-Karabakh;

b) Par la suite, le nettoyage ethnique s'est poursuivi sur le territoire azerbaïdjanais. L'agression arménienne a laissé 18 000 morts civils, plus de 50 000

blessés ou invalides, un million de réfugiés et de déplacés, et 4 959 personnes dont on est sans nouvelles;

c) Lors du génocide de Khojaly, agglomération azerbaïdjanaise de quelque 7 000 habitants attaquée par des unités militaires arméniennes dans la nuit du 25 au 26 février 1992, 613 personnes ont été massacrées, dont 106 femmes, 83 enfants et 70 personnes âgées. Mille deux cent soixante-quinze civils ont été pris en otage. Le sort de 150 d'entre eux n'est toujours pas élucidé à ce jour;

d) L'Arménie essaie maintenant de consolider les résultats de cette campagne massive et sans précédent de nettoyage ethnique, et d'établir des Arméniens dans les territoires azerbaïdjanais occupés, créant ainsi artificiellement une nouvelle situation démographique. L'Arménie implante de nouveaux colons non seulement dans la région du Haut-Karabakh, mais aussi dans d'autres régions azerbaïdjanaises occupées avoisinantes. Cette politique de l'Arménie est une nouvelle atteinte flagrante au droit international, en particulier à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux Protocoles additionnels s'y rapportant (art. 49 de la Convention, et art. 85 du premier Protocole additionnel, qui interdisent le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire).

L'Azerbaïdjan ne se résignera jamais à l'occupation de ses territoires, à la violation de son intégrité territoriale et aux résultats des opérations de nettoyage ethnique. Il souligne une fois de plus que le règlement du conflit doit procéder uniquement du droit international, de la mise en œuvre des résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité, et non pas du nettoyage ethnique et de l'annexion de fait du territoire d'un État souverain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 56 n) de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Yashar Aliyev